



Assemblée générale

Distr. limitée
8 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

États-Unis d'Amérique: projet de résolution

19/... Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, selon le cas,

Prenant note des conclusions et recommandations formulées dans le rapport rédigé par la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka, et reconnaissant que ces conclusions et recommandations peuvent contribuer au processus de réconciliation nationale à Sri Lanka,

Saluant les recommandations constructives que contient le rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne la nécessité de diligenter des enquêtes crédibles sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, de démilitariser le nord de Sri Lanka, de mettre en œuvre des dispositifs impartiaux de règlement des différends fonciers, revoir les pratiques en matière de détention, de renforcer officiellement l'indépendance des institutions civiles, de parvenir à un règlement politique de la transmission du pouvoir aux provinces, de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression pour tous et procéder à des réformes législatives en vue d'instaurer l'état de droit,

Notant avec préoccupation que le rapport ne traite pas comme il convient des allégations graves de violations du droit international,

1. *Demande* au Gouvernement sri-lankais de donner suite aux recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka et de prendre toute mesure complémentaire qui s'impose pour

honorer ses obligations légales et l'engagement qu'il a pris d'engager des actions crédibles et indépendantes pour garantir la justice, l'équité, l'établissement des responsabilités et la réconciliation pour tous les Sri-Lankais;

2. *Prie* le Gouvernement sri-lankais de présenter, dans les meilleurs délais, un plan d'action global décrivant les mesures qu'il a prises et qu'il va prendre pour donner effet aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission, et pour traiter des allégations de violations du droit international;

3. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au Gouvernement sri-lankais au sujet de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, engage ce dernier à les accepter, et prie le Haut-Commissariat de présenter un rapport sur cette assistance au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session.
